



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LE TRIBUNAL REND UNE SENTENCE PARTIELLE : L'ARBITRAGE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE ET LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE CONTINUE

LA HAYE, le 30 juin 2016

Dans l'arbitrage relatif au différend territorial et maritime entre la République de Croatie et la République de Slovénie, le Tribunal a rendu une Sentence partielle unanime le 30 juin 2016. La Cour permanente d'arbitrage, qui fait fonction de greffe dans le cadre de cette affaire, a remis la Sentence aux représentants des deux Gouvernements.

Dans sa Sentence partielle, le Tribunal conclut qu'en établissant des contacts *ex parte* avec l'arbitre qu'elle a initialement nommé, la Slovénie a agi en violation des dispositions de la Convention d'arbitrage. Cependant, la nature de ces violations ne permettait pas à la Croatie de mettre fin à la Convention d'arbitrage et n'affectait pas la possibilité pour le Tribunal, en sa composition actuelle, de rendre une sentence finale de manière indépendante et impartiale.

Historique de la procédure

L'arbitrage porte sur un différend territorial et maritime entre la Croatie et la Slovénie. Le différend a été soumis à l'arbitrage conformément à la Convention d'arbitrage entre la Croatie et la Slovénie, signée le 4 novembre 2009. En vertu de cette Convention d'arbitrage, le « Tribunal arbitral détermine a) la délimitation des frontières maritimes et territoriales entre la République de la Croatie et la République de Slovénie ; b) la jonction de la Slovénie à la Haute mer ; [et] (c) le régime d'utilisation des zones maritimes concernées »*.

Entre 2012 et 2014, la Croatie et la Slovénie ont procédé à trois échanges de conclusions portant sur ces questions, accompagnées de plus de deux milles pièces documentaires et cartographiques. En juin 2014, une audience de deux semaines s'est tenue au Palais de la Paix, durant laquelle les Parties ont exposé leurs positions.

Le 22 juillet 2015, des journaux serbes et croates ont rapporté que des conversations téléphoniques entre l'un des agents désignés par la Slovénie et l'arbitre initialement nommé par la Slovénie, le Dr Jernej Sekolec, avaient été interceptées. Au cours de ces conversations, des informations confidentielles relatives aux délibérations du Tribunal ont été divulguées. Suite à la publication d'articles de presse, les deux personnes concernées ont démissionné de leurs fonctions d'arbitre et d'agent. Peu après, l'arbitre initialement nommé par la Croatie, M. le professeur Budislav Vukas, a également démissionné.

L'incident a donné lieu à un profond désaccord entre les Parties sur la question de savoir si la procédure arbitrale devait se poursuivre et, le cas échéant, de quelle manière. La Croatie a prié le Tribunal de mettre fin

* Traduction non officielle de la CPA.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

à la procédure, alors que la Slovénie lui a demandé de remplir son mandat, tel que prévu dans la Convention d'arbitrage.

Le 25 septembre 2016, conformément à la procédure de remplacement d'un arbitre nommé par les parties prévue à l'article 2 de la Convention d'arbitrage, le Tribunal a été recomposé avec la nomination de S.E.M. Rolf Einar Fife, un ressortissant norvégien, et de M. le professeur Nicolas Michel, un ressortissant suisse. Le Tribunal, ainsi recomposé, a invité les Parties à présenter des conclusions supplémentaires sur les implications juridiques des contacts établis entre l'ancien agent de la Slovénie et le Dr Sekolec. Une audience portant sur ces questions s'est tenue le 17 mars 2016. La Slovénie a présenté un mémoire écrit et a participé à l'audience. La Croatie, quant à elle, n'y a pas participé. Toutefois, la Croatie a exposé sa position dans plusieurs lettres et notes diplomatiques. Le Tribunal a regretté que la Croatie n'ait pas saisi l'occasion d'élaborer sa position de manière plus approfondie. Le Tribunal a, néanmoins, conclu que celui-ci était non-seulement habilité à poursuivre la procédure en dépit de l'absence de la Croatie, mais qu'il était aussi tenu de le faire.

Les positions des Parties

La Croatie fait valoir qu'elle a le droit de mettre fin à la Convention d'arbitrage. Elle explique que la Slovénie « s'[était] livrée à une ou plusieurs violations substantielles de la Convention d'arbitrage » au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de telle sorte que « l'impartialité et l'intégrité de la procédure arbitrale [ont été] irrévocablement entachées, entraînant une violation manifeste des droits de la Croatie ». La Croatie précise qu'elle a notifié la Slovénie à cet effet et que, depuis la date de la notification, elle a cessé d'appliquer la Convention d'arbitrage. Par ailleurs, la Croatie considère que « [l]e dossier officiel de l'ensemble de l'arbitrage a été vicié » et qu'« [i]l n'y [avait] aucun moyen pour réparer le dommage causé à la procédure et à la Convention d'arbitrage ».

La Slovénie soutient que la procédure arbitrale devrait « se poursuivre jusqu'à ce que le Tribunal rende une sentence finale ». Selon la Slovénie, il n'y a aucun obstacle empêchant le Tribunal de remplir son mandat, puisqu'il possède les outils afin de remédier aux effets des éventuels méfaits. Plus précisément, la Slovénie suggère que la démission des personnes impliquées, la nomination de nouveaux arbitres et l'examen rigoureux du dossier officiel de l'arbitrage par le Tribunal constituent les moyens adéquats pour remédier à la prétendue violation de la Convention d'arbitrage. En outre, la Slovénie maintient qu'aucune « violation substantielle » de la Convention d'arbitrage n'a été commise puisque la faute présumée n'a pas, à son avis, remis en question l'objet de la Convention.

La Sentence partielle du Tribunal

Le Tribunal indique tout d'abord qu'il est compétent, conformément aux dispositions de la Convention d'arbitrage et au règlement de procédure applicable, pour trancher la question de savoir si la Croatie était habilitée à mettre un terme à la Convention d'arbitrage en vertu de l'article 60 de la Convention de Vienne. Le Tribunal précise que celui-ci a une compétence inhérente pour déterminer si « le processus arbitral a été compromis de telle sorte... qu'il ne puisse se poursuivre ».

En se fondant sur des décisions de la Cour internationale de Justice, le Tribunal explique que la mise à terme d'un traité en raison d'une violation substantielle en vertu du paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention de



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Vienne « n'est justifié que si la violation vise à faire échouer le but et l'objet du Traité ». Ainsi, la question déterminante est de savoir si les violations de la Convention d'arbitrage par la Slovénie ont empêché la réalisation de l'objet de celle-ci. Dès lors, le Tribunal examine si les violations par la Slovénie ont vicié la procédure de telle sorte qu'elle ne puisse se poursuivre.

À cet égard, le Tribunal fait observer que le Dr Sekolec, arbitre impliqué dans les communications *ex parte*, a démissionné du Tribunal et qu'aucun doute quant à l'indépendance ou l'impartialité du Tribunal, ainsi recomposé, n'a été soulevé. Le Tribunal a minutieusement examiné le dossier et a communiqué aux Parties les deux seuls documents circulés par le Dr Sekolec au cours des délibérations antérieures. Ces documents ne contiennent aucun fait ou argument n'ayant été préalablement présenté par les Parties dans leurs conclusions.

De plus, le Tribunal constate que, étant donné que le Dr Sekolec a démissionné, les vues exprimées par celui-ci au cours des délibérations précédentes ne sont pas pertinentes pour les travaux du Tribunal, dans sa composition actuelle. En tout état de cause, le Tribunal serait disposé, après consultation des Parties, à considérer la réouverture de la phase orale de la procédure afin de donner à chacune des Parties, une fois encore, l'occasion d'exposer leur position quant aux faits et moyens qu'elles considèrent majeurs.

Ainsi, compte tenu des mesures correctives, le Tribunal estime que les violations de la Convention d'arbitrage par la Slovénie ne rendent pas impossible la poursuite de la procédure et, par conséquent, ne vont pas à l'encontre de l'objet de la Convention. Il n'y a donc aucun obstacle empêchant la poursuite de la procédure en vertu de la Convention d'arbitrage.

Enfin, le Tribunal conclut que l'arbitrage est destiné à résoudre de manière pacifique et définitive le différend de longue date entre les Parties, et en application « des règles et principes de droit international » et de « l'équité et [du] principe de relations de bon voisinage », reflétant leurs « intérêts vitaux ». Si le Tribunal avait des doutes que le processus en l'espèce n'atteindrait pas ces objectifs, il aurait décidé de mettre un terme à la procédure. Toutefois, le Tribunal n'a trouvé aucune raison de considérer que sa future décision sur le fond serait affectée par des événements du passé, dont aucun membre du Tribunal actuel n'est responsable. Dans ce contexte, le Tribunal rappelle qu'il a le devoir de protéger les droits procéduraux des deux Parties. L'équité de la procédure inclut non seulement le droit d'être entendu par un juge indépendant et impartial mais aussi le droit à une décision en temps opportun sur les questions dont le Tribunal est saisi en vertu de la Convention d'arbitrage. Dans la mesure où un processus indépendant et impartial de prise de décision peut être assuré, l'équité procédurale requiert la poursuite de la procédure, plutôt que sa suspension et de possibles conséquences incertaines sur le règlement ultime du différend entre les Parties.

Le Tribunal indique qu'il se penchera sur la façon de procéder, dans sa composition actuelle, à un nouvel examen des différents aspects du cas d'espèce. Il réexaminera les conclusions et plaidoiries des Parties, ainsi que les pièces cartographiques et documentaires présentées par celles-ci. Ensuite, le Tribunal consultera les Parties s'agissant des étapes procédurales suivantes avant de rendre une sentence finale.

Le texte de la Sentence partielle sera publié dans la base de données des affaires sous les auspices de la CPA (<https://pcacases.com/web/view/3>) le vendredi 1^{er} juillet 2016 vers 11h00.

PERMANENT COURT OF ARBITRATION

Peace Palace, Carnegieplein 2,
2517 KJ The Hague, The Netherlands

Telephone : +31 70 302 4165
Facsimile : +31 70 302 4167
E-mail : bureau@pca-cpa.org
Website : www.pca-cpa.org



COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2,
2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Téléphone : +31 70 302 4165
Télécopie : +31 70 302 4167
Courriel : bureau@pca-cpa.org
Site Internet : www.pca-cpa.org

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le Tribunal arbitral est présidé par M. le juge Gilbert Guillaume (France), ancien président de la Cour internationale de Justice. Les autres membres du Tribunal arbitral sont S.E. M. Rolf Einar Fife (Norvège), M. le professeur Vaughan Lowe (Royaume-Uni), M. le professeur Nicolas Michel (Suisse) et M. le juge Bruno Simma (Allemagne). La Cour permanente d'arbitrage agit en tant que greffe dans le cadre de cette affaire.

La CPA est une organisation intergouvernementale indépendante créée par la Convention de La Haye de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. La CPA compte 121 États membres, y compris la Croatie et le Slovénie. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas, la CPA facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et d'autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d'États, d'entités étatiques, d'organisations intergouvernementales et de parties privées. La CPA fait actuellement fonction de greffe dans le cadre de huit procédures d'arbitrage ou de conciliation inter-étatiques.

* * *

Contact : Cour permanente d'arbitrage
Courriel : bureau@pca-cpa.org